PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Installation classée
Service Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2026-11-03
du
portant modifications des prescriptions techniques applicables à l'installation de méthanisation agricole exploitée par la société MW BIOENERGIE sur la commune de Heyrieux

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.311-5 et R.77-16-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu le décret n°2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société MW BIOENERGIE au sein de son unité de méthanisation, sise Mas de la forêt – 38540 Heyrieux, et notamment l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-SE-2023-11-14 du 24 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, du service environnement, en date du 28 septembre 2026 ;

Considérant le courriel du 12 octobre 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 octobre 2026 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance, présenté par la société MW BIOENERGIE par courrier du 16 janvier 2026, sollicitant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-SE-2023-11-14 du 24 novembre 2023 et plus particulièrement la quantité de matières traitées sur le site et la mise à jour du tableau des rubriques ICPE du site ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-SE-2023-11-14 du 24 novembre 2023 applicables au site de la société MW BIOENERGIE sur la commune de Heyrieux nécessitent d'être modifiées au regard des conditions d'exploitation actuelles du site ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-SE-2023-11-14 du 24 novembre 2023 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

«

N° rubrique	Activité	Régime
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E Quantité max. traitée : **21 000 t/an** (57,53 t/j en moyenne annuelle)
2783-2	Déconditionnement de biodéchets	DC 20 T/j
IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D 2,7 ha

**A : autorisation ; E : enregistrement ; D(C) : déclaration (avec contrôle périodique) ; NC : non classé.*

La société MW BIOENERGIE traite 21 000 tonnes de matières par an pour produire 1 653 000 Nm^3 de biométhane par an, soit un débit de 190 Nm^3 CH4 / heure. »

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-SE-2023-11-14 du 24 novembre 2023 susvisé sont complétées par les suivantes :

« La capacité de rétention du site est de 5280 m^3 et permet de contenir le digestat en cas de déversement accidentel.

Le réseau des eaux pluviales (bouches de récupération des eaux pluviales) localisé dans la zone de rétention du digestat doit être équipé de dispositif obturateurs opérationnels permettant de fermer ce réseau afin d'éviter que le digestat ne se déverse dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-SE-2023-11-14 du 24 novembre 2023 susvisé sont complétées par les suivantes :

« La société MW BIOENERGIE produit 19 845 tonnes de digestat brut / an. La capacité de stockage de la cuve de stockage de digestat brut est de 182 jours (6 mois) et permet de respecter la durée réglementaire de stockage (4 mois).

L'épandage implique des parcelles de 7 exploitations agricoles situées dans le département de l'Isère sur le territoire des communes ci-dessous :

Commune	Zone vulnérable	Surface concernée (ha)
Bonnefamille	Oui	10,44
Grenay	Oui	6,42
Heyrieux	Oui	263,44
Oytier-Saint-Oblas	Oui	84,75
Saint-Pierre-de-Chandieu	Oui	218,07
Saint-Quentin-Fallavier	Oui	12,09
Total SAU		**596,01 ha**

La pression azotée du plan d'épandage est de :

Azote total produit (uN org total/an)	**SAU** (ha)	**Pression azotée sur la SAU** (uN org/ha/an)
86906 uN	596,01	149,17 uN org/ha/na

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Les parcelles ci-dessous, situées sur une zone de protection d'aires de captages d'eau potable sont retirées du plan d'épandage :

Exploitation agricole	Ilot	Nom de parcelle	Commune	Aire de captage concerné	Type de périmètre
EARL WALTER	38	Parcelle 43	Oytier-St-Oblas	Les forages de la Plaine	Rapproché
EARL WALTER	37	Parcelle 42	Oytier-St-Oblas	Les forages de la Plaine	Rapproché

Exploitation agricole	Ilot	Nom de parcelle	Commune	Aire de captage concerné	Type de périmètre
EARL WALTER	36	Parcelle 40	Oytier-St-Oblas	Les forages de la Plaine	Rapproché
EI WALTER Maxime	34	Parcelle 18	Heyrieux	Puits des Cambergeres,	Rapproché
EARL LA CHEVALIERE	15	Parcelle 15	Saint-Pierre-de-Chandieu	Captage de Saint-Priest	Rapproché
EARL LA CHEVALIERE	14	Parcelle 14	Saint-Pierre-de-Chandieu	Captage de Saint-Priest	Rapproché
SARL DU PORT	9	Parcelle 9	Saint-Pierre-de-Chandieu	Captage de Saint-Priest	Rapproché
SARL DU PORT	9	Parcelle 10	Saint-Pierre-de-Chandieu	Captage de Saint-Priest	Rapproché

Le délai d'enfouissement du digestat brut lors des épandages est de 24h. »

Article 4 :

Les autres prescriptions techniques particulières de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-SE-2023-11-14 du 24 novembre 2023 susvisé, ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site de la société MW BIOENERGIE situé sur la commune de Heyrieux, demeurent applicables.

Article 5 : Publicité

Conformément articles à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Heyrieux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Heyrieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Lyon. Selon les dispositions de l'article R.77-16-2 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.77-16-1 du code de la justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R.311-5,

l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Pour les décisions relevant du champ d'application de l'article R.311-5, l'affichage ou la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qui n'aurait pas été notifié.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger un acte relevant du champ d'application de l'article R.311-5. Cette décision de refus mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qui n'aurait pas été notifié.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine de la cour administrative d'appel est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de Heyrieux sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MW BIOENERGIE.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX